

académie  
Rennes



direction des services  
départementaux  
Morbihan

Éducation  
nationale

Division des personnels  
enseignants du premier  
degré public

**LA DIRECTRICE ACADEMIQUE,  
DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE  
L'EDUCATION NATIONALE DU MORBIHAN**

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles publiques  
Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré public

**MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL  
DES INSTITUTEURS  
ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES**

**RENTRÉE 2018**

Le 14/03/2018

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b><u>I - REGLES DU MOUVEMENT</u></b> .....	p. 3
<b>I.1 - Dispositions générales</b> .....	p. 3
<b>I.2 – Vœux</b> .....	p. 3
<b>I.3 – Calendrier des opérations</b> .....	p. 4
<b>I.4 – Mesures de carte scolaire</b> .....	p. 4
<b>I.5 – Cas particuliers</b> .....	p. 5
<b>I.6 – Calcul du barème</b> .....	p. 6
<b><u>II – DESCRIPTIF DES POSTES</u></b> .....	p. 8
<b>II.1 – Postes de remplaçant</b> .....	p. 8
<b>II.2 – Postes de directeur d'école à 2 classes et plus</b> .....	p. 8
<b>II.3 – Postes de directeur d'établissement spécialisé</b> .....	p. 8
<b>II.4 – Postes fractionnés</b> .....	p. 8
<b>II.5 – Postes d'enseignant spécialisé</b> .....	p. 9
<b>II.6 – Postes de maître formateur</b> .....	p. 10
<b>II.7 – Postes de conseiller pédagogique</b> .....	p. 10
<b>II.8 – Postes à profil</b> .....	p. 10
<b><u>III – PHASE D'AJUSTEMENT</u></b> .....	p. 11
<b>III.1 – Appel à candidatures</b> .....	p. 11
<b>III.2 – Procédure de nomination en phase complémentaire</b> .....	p. 11
<b><u>Annexes :</u></b>	
<b>Calendrier du Mouvement</b> .....	p. 12
<b>Liste des postes à profil - Rentrée 2018</b> .....	p. 13
<b>Formulaire d'examen particulier des situations</b> .....	p. 14
<b>Carte des zones géographiques « regroupements »</b> .....	p. 15

→ La liste des postes sera disponible sur l'application i-prof à compter de l'ouverture du serveur.

## I - REGLES DU MOUVEMENT

### I.1 - Dispositions générales

**Le dispositif des opérations du mouvement 2018 sera le suivant :**

- Une seule saisie des vœux sur i-prof via « SIAM » **du 16 mars au 30 mars 2018 inclus** ;
- Une CAPD traitant des affectations **fin mai 2018** ;
- Les personnels sans poste à l'issue de la phase principale seront nommés en phase complémentaire de fin juin.

**La participation au mouvement est obligatoire pour les enseignants dans les situations suivantes :**

- personnels nommés à titre provisoire ;
- personnels intégrés dans le Morbihan par permutation à la rentrée 2018 ;
- personnels sollicitant leur réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou affectation sur poste adapté ;
- personnels souhaitant un départ en formation CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive);
- personnels concernés par une mesure de carte scolaire.


A titre facultatif, peuvent participer au mouvement les enseignants titulaires d'un poste et qui souhaitent changer d'affectation.

### I.2 – Vœux

#### I.2.a. Publication des postes :

**Une publication des postes sera effectuée sur i-prof uniquement (rubrique SIAM), dans les délais d'ouverture du serveur.** La liste des postes vacants est indicative et non exhaustive.

En dehors des postes vacants (PV), tous les postes sont susceptibles de devenir vacants (PSV).

 J'attire votre attention sur le fait que des mises à jour pourront être effectuées, durant l'ouverture du serveur, en raison de libérations de poste tardives (demandes de retraite ou de disponibilité notamment). En ce cas, l'information vous sera communiquée via i-prof, vous invitant à vérifier ou modifier éventuellement vos vœux.

Par ailleurs, il est vivement conseillé de ne pas attendre les derniers jours d'ouverture du serveur pour vous connecter.

La participation au mouvement engage l'enseignant à accepter le poste demandé.

Il ne sera fait aucune exception à cette règle.

**Un enseignant est nommé sur une école et non sur un niveau de classe** (élémentaire ou maternelle).

Cela suppose que les personnels aient pris tous les renseignements utiles sur les postes demandés, et se soient informés des conditions d'exercice dans les écoles concernées, avant de saisir leurs vœux.

En effet, la détermination du niveau sur lequel l'enseignant exercera relève de la compétence du directeur, après avis du conseil des maîtres. Ainsi, un enseignant nommé en école primaire pourra être amené à exercer **dans tous les niveaux de classe**, quelle que soit la nature du poste d'adjoint qu'il a obtenu au mouvement (élémentaire ou préélémentaire).

Pour les personnels nommés à titre définitif souhaitant changer d'affectation, leur poste est automatiquement retrouvé en cas de non satisfaction au mouvement (sauf mesure de carte scolaire). L'enseignant ne doit donc pas faire figurer son poste dans la liste des vœux.


#### I.2.b. Une seule période de collecte de vœux.

Les vœux formulés sur i-prof en mars serviront pour les nominations opérées en phase complémentaire, à l'aide du ou des vœux géographiques saisis. Les postes proposés en phase principale seront des supports à temps plein.

Les postes fractionnés ne seront attribués qu'en phase d'ajustement.

#### I.2.c. Formulation de la demande de mutation

- Les vœux seront hiérarchisés dans l'ordre préférentiel, le nombre de vœux étant limité à 30.
- Les personnels concernés par des mesures de carte scolaire se reporteront au I.4 pour la formulation de leurs vœux.
- Hormis les vœux précis, il est possible d'émettre les vœux globaux suivants :  
**Communes** = supports d'adjoints en maternelle, d'adjoints en élémentaire, de direction, et ASH.  
**Regroupements** = supports d'adjoints en maternelle, et d'adjoints en élémentaire (voir carte p.15)

 Dans la liste de vœux, les personnels non titulaires d'un poste doivent formuler, obligatoirement, **au moins un vœu sur zone géographique** (de type « commune » ou « regroupement »).  
A défaut d'avoir suivi la procédure demandée, la nomination au mouvement pourra intervenir sur tout poste du département, en phase complémentaire.

**Le(s) vœu(x) géographique(s) sera(ont) utilisé(s) en phase principale. Il(s) servira(ont) également, en phase complémentaire, pour les enseignants restés sans affectation à la phase principale du mouvement.**

La liste des regroupements figure en page 15 de la présente circulaire.

**Il est vivement conseillé aux personnels souhaitant privilégier la nomination sur un poste non fractionné ou souhaitant être nommés avant le départ en congé d'été, de saisir plusieurs vœux « regroupements » pour obtenir une affectation avant la CAPD de rentrée. Les zones 3, 4 et 6 étant très demandées, il est fortement recommandé de faire figurer d'autres zones géographiques en complément.**

#### **I.2.d. Vœux liés**

Deux conjoints enseignants peuvent demander à participer au mouvement départemental en liant leurs vœux.  
Dans ce cas, c'est la " moyenne arithmétique " de leurs deux barèmes individuels qui est prise en considération.

### **I.3 – Calendrier des opérations**

**La saisie des vœux se fera uniquement par l'application i-prof : du vendredi 16 mars au vendredi 30 mars 2018.**

Aucune modification, ajout ou suppression, ne sera autorisé après la fermeture du serveur.

Ces demandes ne seront pas recevables.

Modalités d'accès à i-prof :

- sur <https://bv.ac-rennes.fr>, saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe ;
- Cliquer sur « services » puis sur « SIAM » et « phase intra-départementale ».

Une confirmation de votre demande de mutation vous sera adressée dans votre boîte aux lettres i-prof le **10 avril 2018**.

Les remarques relatives aux informations portées sur ces accusés de réception devront impérativement être transmises **par voie postale ou électronique** ([ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr](mailto:ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr)) à la Division des personnels enseignants du premier degré public (DIPER) **pour le vendredi 20 avril 2018 terme de rigueur. Passé ce délai, aucune demande ne pourra être prise en compte.**

Pour toute information, vous pouvez joindre la **cellule d'accueil « Mouvement »**, par téléphone au 02.97.01.86.42 (8h15-12h15/ 13h15-16h45) ou par messagerie électronique à l'adresse : [ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr](mailto:ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr), qui est à votre disposition pour vous accompagner au mieux dans votre démarche de mobilité.

### **I.4 – Mesures de carte scolaire**

#### **I.4.a. Généralités**

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire sont les derniers nommés à titre définitif dans l'école.

Ce sera la dernière personne nommée à titre définitif sur poste fléché ou poste ordinaire, qui sera concernée par la mesure de carte.

Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction :

- de l'ancienneté générale de service au 31 décembre 2017,
- de l'âge dans le cas d'égalité d'ancienneté.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental. Ils bénéficieront d'une majoration de 15 points au mouvement de l'année en cours, valable sur tout vœu.

Par ailleurs, les personnels n'ayant pas obtenu de poste à titre définitif au mouvement 2017, suite à une mesure de carte scolaire, bénéficieront une deuxième année de ces 15 points.

Dans l'éventualité où, par le jeu du mouvement, un poste d'adjoint se libère dans l'école concernée par la fermeture, l'enseignant concerné bénéficiera d'une priorité sur ce support, sous réserve de rédiger un courrier en ce sens à la DIPER (pendant la période d'ouverture du serveur), et de demander ce poste en vœu 1 lors de la saisie des vœux.

**Les postes du dispositif « maternelle » sont assimilés aux postes ordinaires d'adjoint « maternelle » en terme de priorité de réaffectation.**

Si le poste initialement supprimé est rétabli en carte scolaire, lors du CTSD d'ajustement, l'enseignant bénéficiera de la même façon de la priorité de réaffectation. Bien que cette nomination soit obtenue en phase complémentaire, elle interviendra à titre définitif.

**⚠ Les notifications des mesures de carte scolaire seront adressées aux personnels concernés via i-prof.** Je vous invite, en conséquence, à consulter régulièrement votre messagerie durant le mois de février 2018.

#### **I.4.b. Fusion d'écoles sur la même commune**

- Les adjoints des écoles fusionnées sont transférés automatiquement dans le nouveau groupe scolaire, et n'ont pas besoin de participer au mouvement. Un courrier leur sera notifié en ce sens, une fois les mesures de carte scolaire validées. L'ancienneté acquise dans les écoles fusionnées est conservée dans la nouvelle école, dans l'éventualité où l'enseignant serait concerné par une nouvelle mesure de carte scolaire. Pour ce faire, **l'enseignant devra adresser un courrier à la division des personnels enseignants (DIPER), l'année où son poste sera supprimé.**
- Le directeur affecté à titre définitif, concerné par la mesure de carte scolaire, est celui qui a la plus petite ancienneté dans le poste de direction occupé. Il bénéficie de la bonification de 15 points, valable sur tout vœu. S'il veut rester dans le nouveau groupe scolaire en tant qu'adjoint, il doit rédiger un courrier en ce sens à l'attention de la DIPER (avant la fin de l'ouverture du serveur) : si un poste est disponible, il sera alors transféré automatiquement sur ce nouveau groupe scolaire. Tout comme les adjoints, l'ancienneté acquise dans les écoles fusionnées peut être conservée dans la nouvelle école, dans l'éventualité où il serait concerné par une nouvelle mesure de carte scolaire. Pour ce faire, **il devra adresser un courrier à la division des personnels enseignants (DIPER), l'année où son poste sera supprimé.**

#### **I.4.c. Fermeture d'écoles (même commune ou communes différentes)**

Les enseignants concernés par une fermeture d'école (et non par une fusion) peuvent bénéficier, au choix, et sur demande écrite à la DIPER **pour le mardi 20 mars 2018** délai de rigueur, des mesures suivantes :

- soit une majoration de 15 points sur tous vœux, avec une participation obligatoire au mouvement ;
- soit un transfert, dans l'ordre de leur ancienneté dans l'école, sur les postes réimplantés dans des écoles de la commune.

Un courrier leur sera notifié en ce sens, une fois les mesures de carte scolaire validées.

Les adjoints sont prioritaires sur les directeurs, s'agissant d'une réaffectation sur un poste de même nature.

### **I.5 – Cas particuliers**

#### **I.5.a. Handicap**

Les demandes de mutation formulées par les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de la Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé (RQTH) feront l'objet d'un traitement attentif.

Les personnes concernées adresseront **un courriel** précisant leurs contraintes et leur souhait de mutation **à la DIPER** (mail à : [ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr](mailto:ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr)), accompagné du « formulaire de demande d'examen particulier au titre du handicap » (joint en annexe de la circulaire) et des pièces justificatives, **ceci pour le mardi 20 mars 2018.**

Un entretien avec le médecin de prévention permettra de déterminer si une priorité doit être accordée (sur des postes améliorant effectivement les conditions de travail des enseignants). L'avis favorable du médecin conditionnera l'examen attentif de la situation.

Le médecin de prévention adressera les éléments de conclusion à la DIPER **pour le vendredi 20 avril 2018.**

Les enseignants dont le conjoint ou l'enfant est handicapé se reporteront au paragraphe I.5.b.

#### **I.5.b. Situations médicales ou sociales nécessitant un examen particulier :**

Toute demande particulière pourra être signalée, **par courrier postal adressé à la DIPER** (avec copie à l'IEN), sous réserve de la formuler **impérativement avant le 20 mars 2018.** Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives nécessaires. L'avis du médecin de prévention, ou de l'assistant social des personnels, sera requis par la DIPER sur les situations présentées (qui seront étudiées en groupe de travail début mai 2018).

**Personnes à contacter :**

- Docteur FILLEUL (02.97.87.97.29), médecin de prévention des personnels ;
- Madame DURIF (02.97.01.86.56), assistante sociale des personnels ;
- Madame LEHARDY (06.75.22.41.35), assistante sociale des personnels.

**1.5.c. Situations des personnels sollicitant un congé parental :**

Les enseignants en congé parental conservent leur poste (définitif) pendant les six premiers mois du congé. S'ils présentent une demande de renouvellement de six mois, à l'issue de leur première période initiale, ils perdent leur poste.

**Hypothèse 1 :** La demande de renouvellement, pour six mois, est présentée après les opérations du mouvement 2018.

Le poste devenu vacant, après les opérations du mouvement 2018, sera pourvu à titre provisoire. L'enseignant, maintenu en congé parental pour une période supérieure à six mois, pourra demander et obtenir ce même poste, au mouvement 2019, sous réserve de le demander (pendant l'ouverture du serveur) par courrier adressé à la DIPER.

**Hypothèse 2 :** La demande de renouvellement est présentée dans un délai compatible avec l'organisation du mouvement 2018. Le poste sera alors offert au mouvement 2018, et pourvu à titre définitif.

Si l'enseignant sollicite sa réintégration, les dispositions de l'article 57 du décret du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 s'appliqueront : « A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine (...). Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable des ressources humaines de son administration d'origine pour en examiner les modalités ».

**I.6 – Calcul du barème**

Les éléments pris en compte dans le calcul du barème sont les suivants :

- Ancienneté générale de service au 31 décembre 2017
- Bonification pour enfant
- Bonification pour mesure de carte scolaire
- Bonification pour affectation sur support fractionné, à titre définitif ou provisoire, sans interruption avant le présent mouvement, en 2015/2016 **et** 2016/2017 **et** 2017/2018.
- Bonification pour exercice en éducation prioritaire (REP) ou en écoles rurales listées ci-après.

**I.6.a. Dispositions générales**

**→ Ancienneté générale de service calculée au 31 décembre 2017**

- 1 point par année de service
- 1/12<sup>ème</sup> de point par mois de service
- 1/360<sup>ème</sup> de point par jour de service

**→ Bonification pour enfants**

1 point, quel que soit le nombre d'enfants mineurs (nés avant le 01/04/2018, et âgés de moins de 18 ans au 31/08/2018).

**I.6.b. Dispositions particulières**

**→ Bonification pour mesure de carte scolaire**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification de 15 points, valable pour chaque vœu.

Cette bonification de 15 points est maintenue une 2<sup>ème</sup> année si le poste obtenu au mouvement ne l'est pas à titre définitif.

**→ Examen particulier des situations relevant du handicap**

Un traitement prioritaire sera réservé aux personnels concernés afin d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.

Pour demander une priorité de mutation, il doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi du 11/02/2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

A ce titre, la situation des enseignants concernés fera l'objet d'un examen en groupe de travail (sur présentation des pièces justificatives et après avis du médecin des personnels – cf § I.5.a).

→ **Bonification pour exercice sur des postes fractionnés**

Les personnels qui sont affectés sur des supports fractionnés **dans le Morbihan**, sans interruption avant le présent mouvement, à titre définitif ou à titre provisoire en 2015/2016 **et** 2016/2017 **et** 2017/2018, bénéficient d'une bonification de 3 points.

Les personnels affectés à titre définitif et dépossédés du noyau de poste fractionné qu'ils occupent actuellement, bénéficient d'une bonification de 15 points. Les bonifications de 15 et 3 points ne sont pas cumulables.

→ **Professeurs des écoles titularisés à la rentrée 2018 (stagiaires 2017)**

Le barème est identique à celui des personnels titulaires. L'éventuelle ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ne peut être prise en compte qu'après titularisation dans le corps des professeurs des écoles.

→ **Bonification pour exercice sur des postes en école rurale isolée ou en éducation prioritaire (REP)**

Pour encourager les personnels à enseigner en zone rurale ou en éducation prioritaire, une bonification est accordée comme suit :

- 3 points pour 3 ou 4 années d'exercice sur un poste relevant du rural isolé, ou du REP, sans interruption ;
- 5 points pour 5 années ou plus d'exercice sur un poste relevant du rural isolé, ou du REP, sans interruption.

Les personnels n'ayant pas effectué trois ans de service continu en REP ne pourront bénéficier de la bonification.

Au titre du mouvement 2018, ouvrent droit à la bonification les écoles suivantes :

Ecoles en réseau d'éducation prioritaire	Ecoles en zone rurale isolée comprenant moins de 4 classes à la rentrée 2017			
	AUGAN	PL	LOCMALO	LN
	BIEUZY LES EAUX	PY	LOYAT	PL
	BRIGNAC	PL	MENEAC	PL
	BUBRY-Teir dervenn	LN	MOUSTOIR'AC KERHERO	LL
	CAMPENEAC	PL	NEANT SUR YVEL	PL
	CARENTOIR	PL	NEULLIAC	PY
	CARO	PL	PERSQUEN	LN
	CONCORET	PL	PLOERDUT	LN
	EVELLYS (sauf ex-Naizin)	LL	PLOURAY	LN
	GROIX	LS	PRIZIAC	LN
	GUELTAS	PY	QUISTINIC	PY
	GUENIN	PY	REGUINY	PY
	GUILLIERS	PL	REMINIAC	PL
	HOEDIC	AY	ROUDOUALLEC	LN
	HOUAT	AY	SEGLIEN	PY
	ILE d'ARZ	VA	SILFIAC	PY
	INGUINIEL-Locunel	LN	ST AIGNAN	PY
	KERFOURN	PY	ST BARTHELEMY	PY
	LA CHAPELLE NEUVE	PY	ST BRIEUC DE MAURON	PL
	LE COURS	GO-QT	ST CARADEC TREGOMEL	LN
	LE CROISTY	LN	ST GONNERY	PY
	LE SAINT	LN	ST PERREUX	RdV
	LIGNOL	LN	ST TUGDUAL	LN
LORIENT EMPU Prévert	LC			
LORIENT EMPU Pagnol	LC			
LORIENT EMPU Kersabiec	LC			
LORIENT EEPU Bois du Château	LC			
LORIENT EEPU Jean de la Fontaine	LC			
JOSSELIN EMPU Suzanne Bourquin	PL			
JOSSELIN EEPU Suzanne Bourquin	PL			
VANNES EMPU Armorique	VA			
VANNES EEPU Armorique	VA			
VANNES EMPU Cliscouët	VA			
VANNES EEPU Cliscouët	VA			
VANNES EMPU Prévert	VA			
VANNES EEPU Prévert	VA			

Certaines écoles sortent du dispositif « école rurale isolée » au mouvement 2018 (Berné, Guern, Guiscrieff, Langonnet, Lanvaudan, Lanvégen, Lauzac'h, Melrand, Meslan).

Les enseignants exerçant de manière continue jusqu'au 31/08/2018, dans les écoles sortant de ce dispositif, pourront bénéficier d'une bonification au seul mouvement 2018, sous réserve d'adresser un courrier en ce sens à la division des personnels (DIPER). La bonification sera attribuée comme suit : 1 point pour chaque année d'exercice, sans interruption. La bonification est plafonnée à 5 points.

→ **Discriminants**

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés en prenant en considération les éléments suivants dans l'ordre indiqué :

- ① ancienneté générale de service
- ② âge.

## II – DESCRIPTIF DES POSTES

### II.1 – Postes de remplaçant

Les enseignants peuvent être nommés sur poste de remplaçant, et ont vocation à assurer leurs missions dans l'ensemble du champ de compétences des enseignants du 1er degré (**tous niveaux confondus, élémentaire et maternelle, enseignement spécialisé compris**). Une nomination sur un poste de titulaire remplaçant implique que **les intéressés disposent d'un véhicule personnel et puissent être joints rapidement, par téléphone**.

Le titulaire remplaçant peut percevoir une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Cette indemnité ne sera versée que pour les jours effectifs de remplacement et sous réserve d'exercer en dehors de son école de rattachement.

**Les remplaçants ne sont pas autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel dans un cadre hebdomadaire.**

### II.2 – Postes de directeur d'école à 2 classes et plus

Les mutations des directeurs d'école en fonction et les affectations des inscrits sur la liste d'aptitude 2018 s'effectuent selon un mouvement unique sur l'ensemble des postes de direction vacants à la rentrée 2018.

Les directeurs souhaitant exercer à temps partiel devront prendre contact avec leur IEN de circonscription afin d'étudier la compatibilité de la demande avec le bon fonctionnement de l'école.

Ils prendront notamment l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de direction.

Les conditions de nomination dans ces fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus sont régies par le décret n°89-122 du 24/02/1989 modifié. Ces postes ne peuvent être pourvus à titre définitif que par :

- des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude annuelle départementale ;
- des enseignants régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école, ayant interrompu ces fonctions, mais qui ont exercé celles-ci pendant au moins trois années scolaires à titre définitif (consécutives ou non). Ils peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école (après vérification de leur manière de servir) ;
- des enseignants ayant déjà la qualité de directeur d'école dans leur département d'origine et intégrant le département du Morbihan à la rentrée scolaire suivante ;

Les enseignants nommés à titre provisoire sur un emploi de direction d'école de deux classes et plus en 2017/2018 peuvent être maintenus en priorité sur leur poste de direction s'ils le souhaitent, au titre de la continuité du service, sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude de direction 2018 et à la condition de le demander en premier vœu (exclusivement en vœu « établissement »).

Cette priorité ne s'applique que si le poste était libre au mouvement 2017, avant la phase d'ajustement (soit vacant au moment du mouvement 2017, soit susceptible d'être vacant et libéré à l'issue du mouvement 2017).

Certains postes de directeur, particuliers, sont à signaler.

Ainsi, lors de la création d'une école publique, le poste de directeur sera configuré comme un poste à profil et donnera lieu à un entretien. De même, pour une école ayant un projet spécifique, le poste de directeur sera configuré comme un poste à profil et donnera lieu à un entretien.

### II.3 – Postes de directeur d'établissement spécialisé

Les conditions de nomination dans les fonctions de directeur(trice) d'établissements spécialisés sont régies par le décret du 8 mai 1974 modifié par le décret n°91-39 du 14 janvier 1991.

Ces postes ne peuvent être pourvus que par des enseignants inscrits sur les listes d'aptitude académiques, et ne peuvent être sollicités lors du mouvement départemental. Les postes de directeur adjoint de SEGPA et de directeur d'EREA sont donc pourvus dans le cadre du mouvement académique.

### II.4 – Postes fractionnés

Les demi-postes, les décharges partielles et les compléments de temps partiels sont regroupés pour ne former qu'un seul poste dit « poste fractionné ».



Les enseignants nommés sur ce type de poste peuvent bénéficier de l'indemnisation de leurs frais de déplacement, sur la base du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, en saisissant leurs états de frais sur l'application Chorus-DT. Les affectations sur poste fractionné interviennent en phase complémentaire du mouvement, et sont donc prononcées à titre provisoire.

## **II.5 – Postes d'enseignant spécialisé**

Pour tous ces postes, hors postes à profil qui font l'objet d'un entretien devant une commission, **les enseignants peuvent prendre contact avec l'IEN ASH afin de s'informer sur le contexte d'exercice.**

Les personnels seront nommés sur ces postes dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) enseignants titulaires du CAPA-SH/CAPSAIS dans l'option correspondant au poste demandé ;
- 2) enseignants retenus en formation CAPPEI dans le parcours correspondant au poste demandé (session 2019) ;
- 3) enseignants inscrits en candidats libres à l'examen du CAPPEI ou CAPA-SH (session 2018) ;
- 4) enseignants titulaires du CAPA-SH/CAPSAIS dans une autre option ;
- 5) enseignants non spécialisés (à l'exception des postes de réseau d'aides pour lesquels le CAPA-SH est exigé).

### **II.5.a. ULIS école (Unité locale d'inclusion scolaire)**

Ce dispositif est implanté dans les écoles élémentaires ou primaires.

Pour être nommés à titre définitif, les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH option D ou d'un diplôme équivalent pour une ULIS TFC (troubles des fonctions cognitives), du CAPA-SH option B ou d'un diplôme équivalent pour une ULIS TFV (troubles des fonctions visuelles).

Les personnels occupant ces postes en ULIS école sont placés sous l'autorité de l'IEN de circonscription.

### **II.5.b. ULIS collège (Unité locale d'inclusion scolaire)**

Ce dispositif est implanté dans les collèges.

Pour être nommés à titre définitif, les personnels doivent être titulaires du CAPA-SH option D ou d'un diplôme équivalent pour une ULIS TFC (troubles des fonctions cognitives) ou TED (troubles envahissants du développement), du CAPA-SH option C ou d'un diplôme équivalent pour une ULIS TFM (troubles des fonctions motrices).

Les personnels occupant ces postes d'ULIS sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Principal de collège.

### **II.5.c. IME (Institut médico-éducatif) ou ITEP (Institut thérapeutique éducatif et pédagogique), SESSAD (service d'éducation spécialisée et de soins à domicile), CPEA (Centre psycho-thérapeutique pour enfants et adolescents)**

Ces postes sont implantés dans des établissements spécialisés, ou dans des écoles ou EPLE en tant que classes externalisées (CLEX), sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement spécialisé.

Pour être nommés à titre définitif, les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH option D ou d'un diplôme équivalent.

### **II.5.d. Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape**

Les enseignants occupant ces postes sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement sanitaire.

Pour être nommés à titre définitif, les personnels doivent être titulaires du CAPA-SH option C ou d'un diplôme équivalent.

### **II.5.e. RASED (Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté)**

Pour être nommés à titre définitif, les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH option E ou d'un diplôme équivalent pour les postes E (aide spécialisée à dominante pédagogique), du CAPA-SH option G ou d'un diplôme équivalent pour les postes G (aide spécialisée à dominante rééducative), du diplôme d'état de psychologue scolaire pour les postes de psychologue scolaire.

Ces postes ne peuvent être pourvus que par des personnels titulaires de l'option. Ils sont implantés sur une circonscription, les personnels étant placés sous l'autorité de l'IEN de circonscription.

### **II.5.f. SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté), et EREA (établissement régional d'enseignement adapté)**

Pour être nommés à titre définitif, les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH option F ou d'un diplôme équivalent. Les personnels occupant ces postes sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Principal de collège ou du directeur de l'EREA.

### **II.5.g. Classes relais (en collège), établissements pénitentiaires, et établissement social (CRP)**

Il est souhaitable que les enseignants soient titulaires du CAPA-SH option F ou d'un diplôme équivalent.

Les personnels occupant ces postes sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Principal de collège ou du directeur de l'établissement pénitentiaire ou social.

#### **II.5.h. MDA (Maison départementale de l'autonomie), enseignants référents**

Pour être nommés à titre définitif, les enseignants sont titulaires du CAPA-SH option A, B, C, D, ou d'un diplôme équivalent. Les personnels occupant ces postes sont placés respectivement : sous l'autorité fonctionnelle du directeur pour la MDA, et sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH pour les enseignants référents.

#### **II.5.i. CDOEASD (Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré)**

Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant est titulaire du CAPA-SH option F de préférence, ou d'un diplôme équivalent. La personne occupant ce poste est placée sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH.

#### **II.5.j. Coordonnateur départemental des auxiliaires de vie scolaire**

Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant est titulaire du CAPA-SH option A, B, C ou D de préférence, ou d'un diplôme équivalent. La personne occupant ce poste est placée sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH.

#### **II.5.k. SAPAD (Service d'assistance pédagogique à domicile)**

Les personnels doivent être titulaires en priorité du CAPA-SH option C, du CAPA-SH option D ou E.

#### **Cas particuliers**

Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction visuelle doivent justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle.

Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction auditive doivent justifier du niveau A1 en langue des signes française (LSF).

### **II.6 – Postes de maître formateur**

Ces personnels doivent être titulaires du CAFIPEMF (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur). Leur décharge d'enseignement leur permet d'assurer le suivi des stagiaires et les interventions en formation initiale et continue. A ce titre, ils peuvent être amenés à travailler le mercredi après-midi.

Les maîtres formateurs reçoivent une lettre de mission précisant leur contribution à la formation initiale et continue, conformément à la circulaire n° 2016-148 du 18 octobre 2016.

Les maîtres formateurs exerçant les fonctions de directeur d'école d'application doivent être inscrits sur la liste d'aptitude académique annuelle.

### **II.7 – Postes de conseiller pédagogique**

Ces postes seront pourvus prioritairement par des maîtres titulaires du CAFIPEMF, et relèvent des postes à profil.

Il convient que les candidats aux postes de CPC/CPD prennent connaissance des sujétions liées aux emplois sollicités :

- auprès de l'IEN concerné pour les postes de CPC ;
- auprès de l'IEN adjointe à la DASEN, en charge du premier degré, pour les postes de CPD.

Conformément à la fiche de poste, un entretien avec l'IEN sera nécessaire

### **II.8 – Postes à profil**

**Certains postes figurant au mouvement font l'objet d'un appel à candidatures compte tenu des compétences particulières requises** (voir liste jointe en annexe). En effet, l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service.

Ces compétences particulières sont décrites, le cas échéant, dans une fiche de poste adressée aux personnels sur leur messagerie i-prof.

Les enseignants intéressés, répondant à ces appels à candidatures dans les délais impartis, sont reçus par une commission départementale lors d'un entretien permettant de vérifier leurs compétences.

Ces postes à profil peuvent être obtenus à la double condition :

- de les demander lors de la saisie des vœux ;
- d'obtenir un avis favorable de la commission.

Les personnels ayant obtenu un avis favorable de la commission et ayant sollicité le poste au mouvement sont départagés au barème.

Les candidats retenus par la commission mais n'obtenant pas de poste à profil gardent le bénéfice de leur **inscription sur une liste d'aptitude dont la validité est limitée à 3 ans**.

**Les personnels mutés dans le Morbihan** (dans le cadre des permutations informatisées) **ainsi que les personnels touchés par une mesure de carte scolaire** qui seraient intéressés par des postes à profil, dans l'éventualité où ceux-ci se libéreraient au mouvement, doivent adresser leur candidature à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan – division des personnels enseignants ([ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr](mailto:ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr)), en précisant le(s) poste(s) souhaité(s), et en joignant au courrier une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae. Ils seront entendus lors d'une commission d'entretien.

Date limite de dépôt des candidatures :

- pour les personnels intégrant le Morbihan : **mardi 20 mars 2018**, délai de rigueur.
- pour les personnels touchés par une mesure de carte scolaire : **mardi 20 mars 2018 au plus tard**, délai de rigueur (les demandes devront être transmises directement à la DIPER : [ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr](mailto:ce.diper56-gestion.collective@ac-rennes.fr), avec copie à votre IEN).

### III – PHASE D'AJUSTEMENT

#### III.1 – Appel à candidatures sur certains postes restés vacants à l'issue de la phase principale du mouvement

A l'issue de la CAPD de fin mai 2018, les postes relevant de l'ASH, les postes de direction d'école, et les éventuels postes à profil restés vacants feront l'objet d'un appel à candidatures réservé aux enseignants demeurant sans affectation suite à la phase principale (sauf situations particulières).

Les personnels retenus suite à cet appel à candidatures seront nommés à titre **provisoire** pour l'année scolaire 2018/2019 (sauf situations évoquées supra au titre II-4).

Dans le cadre de cet appel à candidatures, et en cas de candidatures multiples, il sera donné **priorité aux vœux effectués sur postes de direction d'école**.

S'agissant des postes relevant de l'ASH ou des postes à profil, il reviendra aux personnels d'indiquer l'ordre de préférence de leurs vœux.

Les candidats aux mêmes postes seront départagés au barème (pour les postes ASH ou de direction), avec priorité aux titulaires du CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI pour les postes ASH, et priorité aux personnels inscrits sur la liste d'aptitude pour les directions.

#### III.2 – Procédure de nomination en phase complémentaire

Les personnels sans affectation à l'issue de la phase principale de mai 2018 seront nommés lors de la phase complémentaire de fin juin.

Les postes faisant l'objet de l'appel à candidatures mentionné supra seront pourvus lors de cette phase complémentaire.

Les affectations effectuées lors de cette phase complémentaire seront prononcées en fonction du barème, **à titre provisoire**. Elles seront publiées, début juillet, sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan.

Les enseignants qui demeureraient sans affectation à l'issue de la phase complémentaire recevront, en juillet, un courrier les nommant dans une circonscription à la rentrée 2018. Ils y prendront leurs fonctions dès la pré-rentrée, cette affectation n'étant que temporaire.

En effet, les personnels recevront leur nomination après consultation de la CAPD qui se réunira début septembre.

\*\*\*\*\*

**CALENDRIER DU MOUVEMENT 2018**

- Enseignants sollicitant leur réintégration après disponibilité ou détachement  
Date limite du courrier signalant leur situation : **16 FEVRIER 2018**
  
- Situations médicales ou sociales nécessitant un examen particulier  
Date limite du courrier signalant leur situation : **20 MARS 2018**
  
- Saisie des vœux sur i-prof (via SIAM) : **16 MARS au 30 MARS 2018**
  
- Envoi de la confirmation de demande de mutation  
(sur la messagerie i-prof) : **10 AVRIL 2018**
  
- Date limite de retour des accusés de réception : **20 AVRIL 2018**
  
- GROUPE DE TRAVAIL traitant des situations particulières : **24 AVRIL 2018**
  
- CAPD traitant des affectations : **fin MAI 2018**
  
- GROUPE DE TRAVAIL phase complémentaire **fin JUIN 2018**

<b>Liste des postes à profil Rentrée 2018</b>
---

**HORS ASH**

- Animateur en secteur rural (mission EMALA : équipe mobile de liaison et d'animation)
- Enseignant en charge du numérique
- Conseiller pédagogique de circonscription
- Conseiller pédagogique départemental (Maternelle, Arts, ELVE, EPS, Langue et culture régionale, Numérique, ...)
- Coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire
- Enseignant du dispositif « Plus de maîtres que de classes »
- Enseignant mission de scolarisation des enfants du voyage
- Enseignant de dispositifs « passerelle »
- Enseignant en UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)
- Coordonnateur départemental du CASNAV
- Directeur / adjoint dans une école avec projet spécifique  
(un directeur, un adjoint de cycle 2 et un adjoint de cycle 3 à l'école Jean Moulin de Vannes  
+ un directeur à l'école élémentaire Le Manio de Lorient)

**ASH**

- Conseiller pédagogique ASH
- Coordonnateur AVS et EVS-ASEH (coordonnateur du dispositif départemental d'accompagnement individuel des élèves handicapés, et coordonnateur des matériels pédagogiques adaptés)
- Demi-poste de coordonnateur de la CDOEASD  
(commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré)
- Demi-poste de coordonnateur pédagogique et administratif au SAPAD 56  
(service d'assistance pédagogique à domicile)
- Demi-poste au service d'accueil de jour (SAJ) de Lorient
- Enseignant référent
- Enseignant spécialisé à la MDA (Maison départementale de l'autonomie)
- Enseignant en dispositif relais (enseignants spécialisés)
- Enseignant en maison d'arrêt et centre pénitentiaire
- Responsable de l'enseignement de l'Unité Locale d'Enseignement du centre pénitentiaire de Lorient
- Poste ASH - cycle de consolidation et 5ème de collège, à Belle Ile
- Unité d'enseignement en maternelle, pour enfants porteurs d'autisme et autres troubles envahissants du développement

**Poste nécessitant un entretien en raison des conditions d'exercice particulières**

- Directeur d'école nouvellement créée (Hoedic)